

Commune de TREZIOUX

<p>Membres en exercice : 11</p> <p>Membres présents : 10</p> <p>Voix délibérantes : 10</p>	<p>L'an 2014, le 5 novembre à 20 heures ,</p> <p>le Conseil Municipal de la Commune de TREZIOUX, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Hubert CHEMINAT, Maire.</p> <p>Date de convocation : 23 octobre 2014</p>	<p>Année : 2014</p> <p>Séance : 08</p> <p>Délibération : 001à 005</p>
---	---	--

Présents : Messieurs CHEMINAT, DUBOURGNOUX, DEGOILLE, PERRIN, MENDES, GUIGON, RENARD, KUNZ et Mesdames BERGER et RICHARD.

Absent : M. BERTIN

Secrétaire de séance : Mr Georges RENARD

05112014/01 : Objet: Renouvellement ligne de trésorerie

La ligne de trésorerie ouverte en novembre 2013 arrive à échéance et Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire dans l'attente du versement des subventions d'ouvrir une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant de 70 000 € pour un an.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

*Décide de demander à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE aux conditions de taux de l'Institution en vigueur à la date de l'établissement du contrat, l'attribution d'une ligne de trésorerie d'un montant de 70 000 € au taux indexé sur EURIBOR 3 mois marge + 1,60% (**au taux actuel de 1,680% marge comprise, pour information Euribor 3 mois du 08/10/2014 : 0,080%**) pour une durée de 1 an.

*Prend l'engagement au nom de la commune d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

* Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

Le Conseil Municipal :

*confère, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

* Demande à M. le Représentant de l'Etat de bien vouloir viser la délibération qui sera publiée conformément à la loi.

05112014/02 : Objet: Adhésion de communes à l'EPF SMAF

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les communes de :

- SAINT VICTOR LA RIVIERE (Puy-de-Dôme), par délibération du 10 décembre 2013,
- HERMENT (Puy-de-Dôme), par délibération du 13 juin 2014,
- BLANZAC (Haute-Loire) par délibération du 16 juin 2014,
- NEUVEGLISE (Cantal) par délibération du 20 juin 2014,

ont demandé leur adhésion à l'EPF-SMAF AUVERGNE.

Il précise que le Conseil d'administration dans ses délibérations en date des 11 février, 13 et 24 juin 2014, a pris en compte ces demandes et l'Assemblée Générale de l'EPF réunie le 24 juin 2014 a donné un avis favorable.

Monsieur le Maire expose au Conseil que conformément aux dispositions de l'article VI des statuts, les organes délibérants des collectivités territoriales, membres de l'EPF SMAF AUVERGNE doivent ratifier ces demandes d'adhésion.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'adhésion à l'EPF-SMAF AUVERGNE des communes de Saint Victor la Rivière, Herment, Blanzac et Neuvéglise,

- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération et la signature de toutes les pièces nécessaires.

05112014/03 : Objet: Institution de la Taxe d'Aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement,
- de fixer le taux à 2.5 %.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans et ce à compter du 1^{er} janvier 2015. Toutefois, le taux et les exonérations possibles pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

05112014/04 : Objet : Adhésion au Pôle Santé Prévention du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° **87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.**

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-24 en date du 13 juin 2014 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle Santé-Prévention du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-Adhère : à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle Santé au travail (option 1)

- prend acte que les montants de cotisation pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle Santé-Prévention.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

05112014/05 : Objet : Délibération d'affirmation du soutien de la Commune au Conseil Général et à son maintien dans l'organisation territoriale

Le Maire donne lecture de la délibération proposée par l'Association des Maires Ruraux.

Considérant le discours du Président de la République lors de la clôture des Etats généraux de la démocratie territoriale en octobre 2012 favorable aux conseils généraux,

Considérant les propos du Président de la République lors de ses vœux aux Corrèziens le 18 janvier favorable aux conseils généraux,

Considérant le discours de politique générale du Premier Ministre, Manuel Valls du 8 avril 2014proposant d'engager le débat sur

l'avenir des conseils départementaux et leur suppression à l'horizon 2021 ;

Considérant la Constitution du 4 octobre 1958 créant un titre spécifique consacré aux collectivités territoriales ;

Considérant les lois de décentralisation :

- La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, renforçant la décentralisation, la déconcentration et la coopération locale ;
- La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) ;
- La loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « Loi Chevènement » ;
- La Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 ;

Considérant l'objectif général de la réforme qui vise à anéantir le niveau de proximité et concentre les pouvoirs et moyens, il n'est pas question d'une modernisation, c'est un retour au passé ;

Considérant que l'ensemble des éléments portés à la connaissance des élus ne répond pas à l'enjeu d'un effort significatif en matière d'équité et de péréquation ;

Considérant que parallèlement à la décision de supprimer les conseils généraux, la volonté est clairement de dissoudre les communes dans l'intercommunalité par la raréfaction des ressources, par des mesures indirectes ou obligatoires comme de nouveaux transferts obligatoires de compétences ;

Considérant que l'interlocuteur naturel des communes rurales est le Département et qu'il joue un rôle de proximité essentiel de cohésion territoriale entre habitants des villes et des campagnes ;

Considérant que si le département était supprimé, les conséquences seront immédiates et dramatiques sur l'aide sociale, les subventions versées au monde associatif, sur les investissements sur les routes, les collèges, les projets d'aménagement et que les décisions seraient prises à des centaines de kilomètres avec pour conséquence de donner la priorité aux projets les plus importants liés aux métropoles ;

Considérant que quel que soit le niveau qui se verrait imposer la compétence, l'Etat ne l'aiderait pas financièrement ;

Considérant les conséquences sociales sur les agents publics transférés d'une administration à l'autre et parfois obligés de quitter leurs communes seraient majeures et coûteuses ;

Le Conseil Municipal délibère et réaffirme, à l'unanimité des membres présents:

- Son opposition ferme à la suppression du Conseil Général ;
- Son attachement aux services départementaux et à l'action de ses agents ;
- Le rôle essentiel du Conseil Général du Puy-de-Dôme en matière d'équité territoriale, de soutien aux services publics de proximité et au maintien de l'ingénierie publique en liaison avec les intercommunalités ;
- Son souhait que l'Etat concentre ses efforts sur des réformes utiles plutôt que de produire de la confusion et de l'incertitude pour les élus concernant l'organisation territoriale ;
- Dénonce solennellement la campagne mensongère menée au plus haut niveau pour faire croire à nos concitoyens qu'ils gagneraient à perdre leurs services publics locaux ;
- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France ;
- Appelle à la prise de conscience des habitants, des associations, des représentants du monde économique, social, de la santé et organismes professionnels pour s'associer à cette démarche

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 novembre 2014

SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL PRESENTS:

<i>Hubert CHEMINAT</i>	
<i>Jean DUBOURGNOUX</i>	
<i>Michel DEGOILLE</i>	
<i>Gérard PERRIN</i>	
<i>Frédéric BERTIN</i>	ABSENT
<i>Thierry MENDES</i>	
<i>Véronique BERGER</i>	
<i>Bruno GUIGON</i>	
<i>Joël KUNZ</i>	
<i>Georges RENARD</i>	
<i>Marie-Laure RICHARD</i>	